

**EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la Convocation : 26 février 2024
Date de l’Affichage : 6 mars 2024
Conseillers en exercice : 11
Présents : 9
Votants : 9

Le 5 mars 2024
à 18 heures

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s’est réuni, salle du Conseil Municipal, **sous la présidence** de Mme Carole THOUESNY, Maire.

Étaient présents:

Mmes Valérie BEAUSEIGNEUR – Corinne HOFFEL – Lysiane PY - Myriam PETHITHORY - Pascale PION
MM Daniel BERTHAUD - Gérard BOICHOT – Olivier CARREY formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés :

Mme Céline SCHWARTZ
M. Jean-Pierre MUSSIO

Procurations :

Néant

M. Gérard BOICHOT a été élu **secrétaire**.

**OBJET: EXONÉRATION EN FAVEUR DES LOGEMENTS NEUFS PRÉSENTANT UNE
PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE ET ENVIRONNEMENTALE ÉLEVÉE**

Madame le Maire expose les nouvelles dispositions de l’article 1383-0 B *bis* du code général des impôts permettant au conseil Municipal de Dasle d’exonérer à concurrence d’un taux compris entre 50 % et 100 % et pour la part qui lui revient, les constructions de logements neufs satisfaisant aux critères de performance énergétique et environnementale conditionnant le bénéfice de l’exonération prévue au I *bis* de l’article 1384 A du code général des impôts, supérieurs à ceux de la réglementation environnementale RE 2020 en vigueur depuis le 1er janvier 2022.

L’exonération s’applique pour une durée de cinq ans à compter de l’année suivant celle de l’achèvement de la construction.

Pour bénéficier de l’exonération, le propriétaire devra joindre tous les éléments justifiant du respect des critères de performance énergétique requis à la déclaration fiscale déposée dans les 90 jours de l’achèvement du logement, en application de l’article 1406 du code général des impôts.

La délibération d’institution de cette exonération, si elle est prise avant le 1er octobre d’une année, sera applicable à compter de l’année suivante conformément à l’article 1639 A *bis* du code général des impôts.

Vu l’article 1383-0 B *bis* du code général des impôts,

Vu l’article 143 de la loi n° 2023-1322 de finances pour 2024,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l’unanimité des voix :

- d’exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, les logements neufs satisfaisant aux critères de performance énergétique et environnementale conditionnant le bénéfice de l’exonération prévue au I bis de l’article 1384 A du code général des impôts.
- De fixer le taux de l’exonération à 50%
-

Charge Madame le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Dasle, le 6 mars 2024

Madame le Maire,



Carole THOUESNY

Envoyé en préfecture le 06/03/2024

Reçu en préfecture le 06/03/2024

Publié le

ID : 025-212501969-20240305-DCM_2024_13-DE

